

7. Procédures en cas de désaccord entre les représentants légaux de l'élève et la décision d'orientation ou de redoublement prise par le chef d'établissement

La procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation.

Procédure de redoublement et recours

La décision de redoublement est d'**ordre pédagogique**. Elle est **exceptionnelle** et n'intervient **pas à l'initiative des représentants légaux**.

Lorsqu'un élève redouble, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place.

➤ **En 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{nde} et 1^{ère} GT** : le recours porte sur les situations de désaccord entre le chef d'établissement et les représentants légaux de l'élève ou l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. En cas de désaccord, une commission de recours est organisée selon les modalités arrêtées par le DASEN.

[Décret n°2018-119 du 20 février 2018 - art. 3](#)

- Les représentants légaux de l'élève qui le demandent sont entendus par ladite commission.
- Ils peuvent préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission.
- Le chef d'établissement d'origine doit justifier du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place pour pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- Les décisions prises par la commission sont définitives.

Les documents techniques figurent **en annexe O-7 (Fiche support en cas de redoublement exceptionnel)**.

Procédure d'orientation et appel

➤ **En 3^{ème} et 2^{nde} GT** : l'appel portant **sur les voies d'orientation** est maintenu. Il peut porter sur chacun des vœux formulés par la famille, indiqués sur la fiche dialogue ou sur SIECLE Orientation via la saisie Service en Ligne Orientation faite par les familles.

Les modalités de mise en œuvre de la commission d'appel restent inchangées.

Les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur peuvent demander à être entendus par la commission d'appel.

Ils peuvent également préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission.

Le jeune majeur, ou l'élève mineur autorisé par écrit par ses représentants légaux, peut être également entendu par la commission.

- ✎ Le délai réglementaire entre la notification de la décision d'orientation et la formulation de l'appel reste de 3 jours ouvrables.
- ✎ Le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments utiles.
- ✎ Les décisions prises par la commission d'appel sont définitives.

L'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel précise la composition de celle-ci. Comme mentionné dans **l'article 3**, le dossier est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le Psychologue de l'Education Nationale intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Organisation de ces commissions

L'organisation de ces commissions ainsi que la désignation des membres relèvent de la responsabilité des IA-DASEN par délégation du recteur de l'académie.